

PROJET DE LOI N° 135 AUTEUR: M Laurent Lessard, ministre du TravailTITRE : Loi modifiant la loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction- Présentation le : 2005-11-15Consultations ~~général~~ en part. à la CET les 2005-11-29 et 2005-12-01Dépôt du rapport de commission: 2005-12-06Motion de scission le : Motion de report le : - Adoption du principe le : 2005-11-23Étude détaillée à la CET le 2005-12-02- Dépôt du rapport de Commission le : 2005-12-06 Am (10)Si amendement(s) en Commission : oui ☒ non ☐ Si amendement au titre : oui ☐ non ☒Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui ☒ non ☐de M. le ministre du Travail (... articles amendés)de M. (... articles amendés)de M. (... articles amendés)- Prise en considération du rapport le : 2005-12-07 Am (1)

Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :

de M. Le ministre du Travail a été adoptéde M. de M. Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui ☐ non ☒ (... articles amendés)- Adoption du projet de loi le: 2005-12-08- Sanction du projet de loi le: 2005-12-13 (2005, c. 42)

Motion de suspension des règles présentée le : Feuille de temps jointe sur: Feuille de vote jointe sur: Autres:





ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 2449-20051206

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission de l'économie et du travail

PROCÈS-VERBAL

Séance du 2 décembre 2005



Étude détaillée du projet de loi n° 135

*Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle
et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*

(Texte adopté avec des amendements)

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'économie et du travail

Séance du vendredi 2 décembre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 135, *Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. (Ordre de l'Assemblée, le 23 novembre 2005)

Membres présents :

- M. Jutras (Drummond), président de la Commission
- M. Bachand (Arthabaska), vice-président de la Commission

- M. Blackburn (Roberval)
- M. Descoteaux (Groulx)
- Mme Doyer (Matapédia)
- M. Dufour (René-Lévesque), porte-parole de l'Opposition officielle en matière de travail
- Mme Hamel (La Peltre)
- M. Lessard (Frontenac), ministre du Travail
- M. Mercier (Charlesbourg)
- M. Rioux (Iberville)

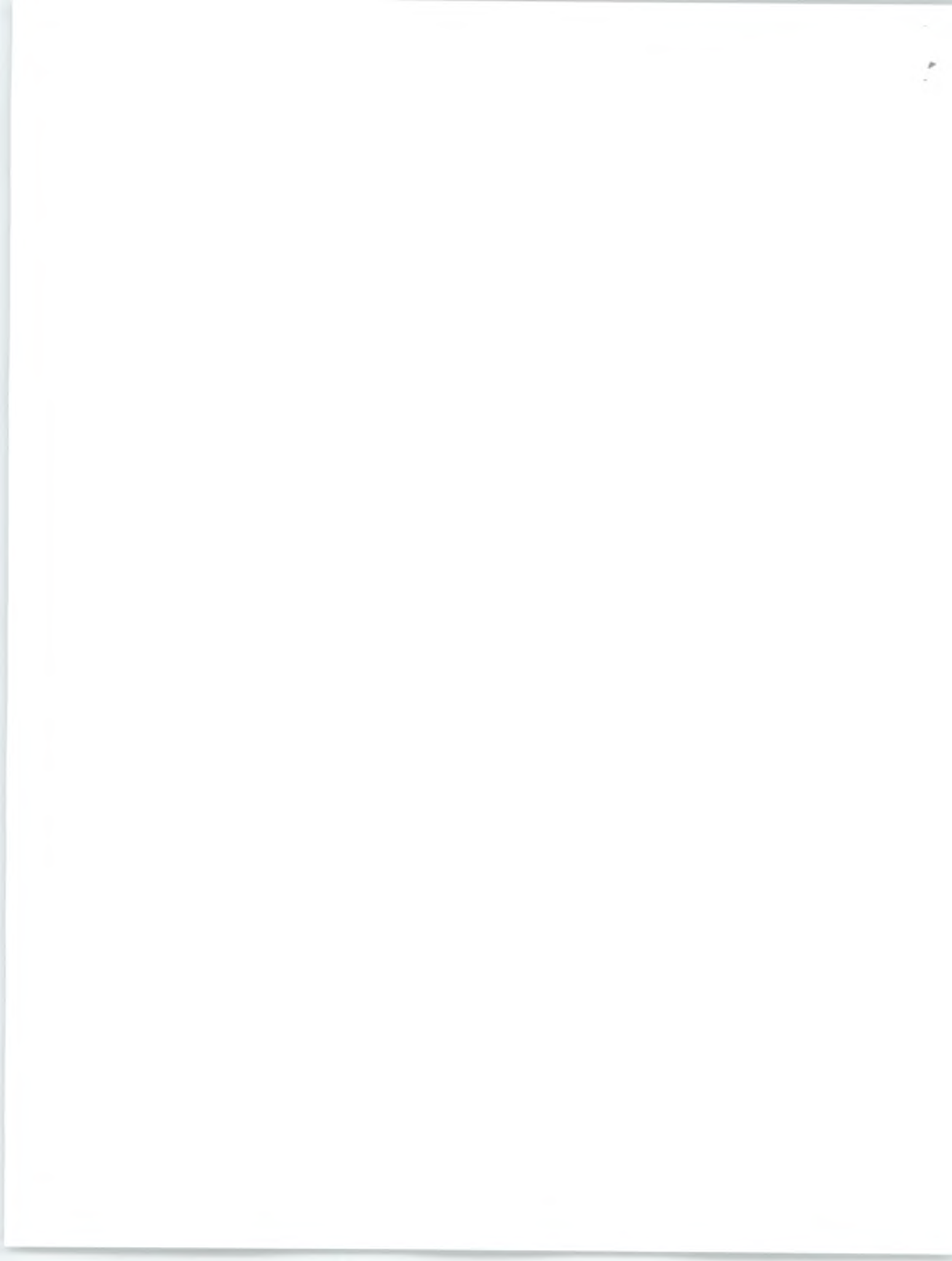
Autre participant :

Me Mathieu Boily, ministère de la Justice

La Commission se réunit à 12 h 07 sous la présidence de M. Bachand (Arthabaska), vice-président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.



Mme la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Lessard (Frontenac) et M. Dufour (René-Lévesque) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Lessard (Frontenac) dépose le document coté CET-61 (annexe II).

À la demande de M. Dufour (René-Lévesque), il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 5 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : L'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : L'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 13, amendé, est adopté.

Article 13.1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 13.1 est adopté.

Article 14 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 14, amendé, est adopté.

Article 15 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : Un débat s'engage.

À 14 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 27, la Commission reprend ses travaux.

Article 16 (suite) : Le débat se poursuit.

À la demande de M. Lessard (Frontenac), il est convenu de permettre à Me Boily de prendre la parole.

Le débat terminé, l'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 2 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 2 suspendue précédemment.

À 16 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 47 minutes.

Après débat, l'article 2 est adopté à la majorité des voix.

Article 20 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Dufour (René-Lévesque), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Blackburn (Roberval), Mme Hamel (La Peltrie), M. Lessard (Frontenac), M. Mercier (Charlesbourg) et M. Rioux (Iberville) – 5.

Contre : Mme Doyer (Matapédia) et M. Dufour (René-Lévesque) – 2.

Abstention : M. Bachand (Arthabaska) – 1.

L'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 21 : L'article 21 est adopté.

Article 22 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

À 17 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Sur motion de M. Lessard (Frontenac), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

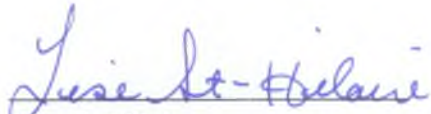
Texte du projet de loi : Le texte du projet de loi n° 135, *Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, amendé, est adopté à la majorité des voix.

REMARQUES FINALES

M. Dufour (René-Lévesque) et M. Lessard (Frontenac) font des remarques finales.

À 17 h 17, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

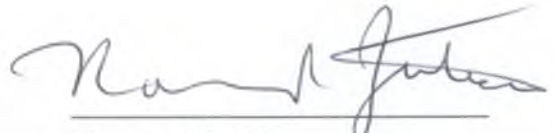
La secrétaire de la Commission,



Lise St-Hilaire

LS/ml

Le président de la Commission,



Normand Jutras

Québec, le 5 décembre 2005

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1

Projet de loi n° 135
Loi modifiant la Loi sur les relations du travail,
la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre
dans l'industrie de la construction

ARTICLE 1

AMENDEMENT

Dans l'article 1 du projet de loi, modifier l'article 8.1 par le remplacement du mot « encourues » par le mot « engagées ».

adapté
LS

ARTICLE DU PROJET DE LOI AMENDÉ

1. La Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifiée par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

« 8.1. La Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail, visé à l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27), pour pourvoir aux dépenses **engagées** par cette commission relativement aux plaintes qui lui sont soumises en vertu de l'article 105 de la présente loi.

Le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement. ».

EXPLICATIONS

Cet amendement est d'ordre terminologique. Le mot « encourues » est bien français mais, dans le sens prévu à cet article, le mot « engagées » est plus juste.

ARTICLE 5

AMENDEMENT

Dans l'article 5 du projet de loi, modifier l'article 53.1 par le remplacement du mot
« prise » par le mot « rendue ».

adopté
PB

ARTICLE DU PROJET DE LOI AMENDÉ

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

«**53.1.** Lorsqu'une convention collective prévoit la création de comités de résolution des conflits de compétence, toute personne ou association concernée par une décision d'assignation de travaux **rendue** par un tel comité doit s'y conformer sans délai jusqu'à ce que le commissaire de l'industrie de la construction rende, le cas échéant, une décision relativement à ce conflit de compétence. ».

EXPLICATIONS

Cet amendement est d'ordre terminologique. L'utilisation du mot « rendue » est plus conforme au vocabulaire employé dans la Loi R-20, notamment aux articles 7.4, 7.7, 7.8, 21, 73, 74, 80.2, 80.3, 105 et 111. Il répond à une suggestion présentée par l'Association de la construction du Québec.

AMENDEMENT

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« 8. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

« 86. Aux fins du présent article, on entend par « syndicat » ou « union » tout syndicat, union ou association de salariés affilié à une association représentative ou toute association représentative ne comportant pas de tels syndicat, union ou association affiliés. »;

2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du troisième alinéa du paragraphe 1, des mots « employés de chantier membres du syndicat ou de l'union chez un même employeur donne aux employés » par les mots « salariés membres du syndicat ou de l'union chez un même employeur donne aux salariés »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'exercice des fonctions de la Commission, la personne élue doit remettre une déclaration à son syndicat ou à son union, en la forme que la Commission détermine, selon laquelle elle ne contrevient pas à l'article 26 en agissant comme délégué de chantier. Le syndicat ou l'union doit transmettre sans délai cette déclaration à la Commission, de la manière prévue par celle-ci. »;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2, des mots « nommé comme représentant du groupe de salariés membres du syndicat ou de l'union concerné après que ce syndicat ou cette union l'a avisé par écrit de l'élection » par les mots « élu comme représentant du groupe de salariés membres du syndicat ou de l'union concerné après que ce syndicat ou cette union l'a avisé par écrit de l'élection du délégué et qu'elle a transmis à la Commission la déclaration visée au quatrième alinéa du paragraphe 1 »;

5° par l'insertion, dans l'intitulé du paragraphe 3 et après le mot « Fonctions », des mots « et rémunération »;

6° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3, des sous-paragraphe suivants :

« e) Sous réserve d'une justification en vertu du sous-paragraphe d, le délégué n'a pas droit au paiement de son salaire pour ses activités syndicales au-delà de la durée prévue par l'entente.

« f) Sur un chantier, le délégué doit se limiter à l'exécution de son travail pour l'employeur et de ses fonctions de délégué de chantier prévues par la loi. »;

7° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. — *Priorité d'emploi*

Le délégué de chantier jouit de la priorité d'emploi sur son chantier à l'égard de tous les salariés si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

a) au moins sept salariés membres de son syndicat ou de son union sont toujours employés par l'employeur sur le chantier;

b) il y a du travail à exécuter dans son métier, sa spécialité ou son occupation. »;

adopté
LS

un. 15
A M 4

Projet de loi n° 135
Loi modifiant la Loi sur les relations du travail,
la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre
dans l'industrie de la construction

ARTICLE 13

AMENDEMENT

Dans l'article 13 du projet de loi, remplacer l'article 105 par le suivant :

«105. Une personne intéressée peut soumettre à la Commission des relations du travail une plainte portant sur l'application des dispositions du présent chapitre dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle a eu lieu le fait ou la connaissance du fait dont elle se plaint. ».

adapté
JS

EXPLICATIONS

Cette modification permet à toute personne intéressée de soumettre à la CRT une plainte portant sur l'application des dispositions du chapitre sur la liberté syndicale sans que cette plainte n'ait à transiter par la Commission la construction du Québec. Elle répond notamment à une demande faite en ce sens par la CSN.

art 13.1
Am 5

Projet de loi n° 135
Loi modifiant la Loi sur les relations du travail,
la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre
dans l'industrie de la construction

ARTICLE 13.1

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 13 du projet de loi, le suivant :

«**13.1.** L'article 110 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même au regard des plaintes visées à l'article 105. ».

adapté
JS

ARTICLE DE LA LOI R-20 MODIFIÉ

110. Toute association de salariés peut exercer, à l'égard des sujets mentionnés au deuxième alinéa de l'article 61 ou à l'article 62, les recours que la convention collective accorde à chacun des salariés qu'elle représente, sans avoir à justifier d'une cession de créance de l'intéressé.

Il en est de même au regard des plaintes visées à l'article 105.

EXPLICATIONS

Cette modification fait en sorte qu'une association de salariés n'ait pas à justifier d'une cession de créance pour agir au nom d'un salarié en vertu de l'article 105.

ARTICLE 14

AMENDEMENT

Dans l'article 14 du projet de loi, modifier l'article 115.1 par la suppression, dans le premier alinéa et dans le paragraphe 2°, du mot « représentative ».

adopté
LS

ARTICLE DU PROJET DE LOI AMENDÉ

14. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 115, du suivant :

«**115.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 800 \$ à 1 600 \$ dans le cas d'une association ~~représentative~~, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1° toute personne qui fait une fausse déclaration en vertu du quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 86 ;

2° toute association ~~représentative~~ qui donne à l'employeur l'avis visé au paragraphe 2 de l'article 86 sans avoir préalablement transmis à la Commission la déclaration visée au quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 86 ;

3° tout délégué de chantier qui contrevient au sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 86. ».

EXPLICATIONS

Cette modification est de concordance avec l'amendement proposé à l'article 86 faisant en sorte que la déclaration de conformité à l'article 26 du délégué de chantier sera remise à un syndicat, à une union ou à une association affilié à une association représentative ou à une association représentative ne comportant pas de tels syndicat, union ou association affiliés plutôt qu'à une association représentative.

Art 15
Am 1

ARTICLE 15

AMENDEMENT

Dans l'article 15 du projet de loi, modifier l'article 119 par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, si l'infraction a été commise par un représentant d'employeur, un représentant syndical, un agent d'affaires ou un délégué de chantier, le tribunal doit déclarer cette personne inhabile à représenter, à quelque titre que ce soit, un employeur ou une association de salariés durant les cinq ans qui suivent le jour du prononcé de la sentence. ».

adopté

ARTICLE DU PROJET DE LOI AMENDÉ

15. L'article 119 de cette loi est remplacé par le suivant :

«119. Quiconque contrevient aux articles 101 à 103 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 13 975 \$.

En outre, si l'infraction a été commise par un représentant d'employeur, un représentant syndical, un agent d'affaires ou un délégué de chantier, le tribunal doit déclarer cette personne inhabile à représenter, à quelque titre que ce soit, un employeur ou une association de salariés durant les cinq ans qui suivent le jour du prononcé de la sentence. ».

EXPLICATIONS

Cette modification vise à faire en sorte qu'un représentant syndical ou un représentant d'employeur reconnu coupable d'une infraction pénale aux articles 101 à 103 ne puisse représenter, à quelque titre que ce soit, une association de salariés ou un employeur durant les cinq ans qui suivent le jour du prononcé de la sentence. Une telle conséquence existe déjà si une personne est reconnue coupable d'une infraction à l'article 115. Cet amendement répond notamment à une demande de l'Association de la construction du Québec.

AMENDEMENT

Remplacer l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« 19. L'annexe I de ce code est modifiée par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 18°, des mots « du quatrième alinéa ».

ANNEXE DU CODE DU TRAVAIL MODIFIÉE

ANNEXE I

RECOURS FORMÉS EN VERTU D'AUTRES LOIS

En plus des recours formés en vertu du présent code, la Commission connaît et dispose des recours formés en vertu:

(...)

18° de l'article 61.4, du premier alinéa de l'article 65, du deuxième alinéa de l'article 74, du deuxième alinéa de l'article 75, du troisième alinéa de l'article 93 et ~~du quatrième alinéa~~ de l'article 105 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

EXPLICATIONS

Cette modification est de concordance avec l'amendement proposé à l'article 13, faisant en sorte que l'article 105 ne comporte plus qu'un seul alinéa.

ARTICLE 20

AMENDEMENT

Modifier l'article 20 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « prochaine délivrance de certificats faite » par les mots « prise d'effet des prochains certificats délivrés »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « affiliation », de « , au moment du scrutin de représentation syndicale tenu en juin 2003, ».

*adepu
LS*

ARTICLE DU PROJET DE LOI AMENDÉ

20. Pour l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec délivre au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction) un certificat établissant son degré de représentativité sur la base du scrutin de représentation syndicale tenu en juin 2003.

Ces certificats sont valides jusqu'à la **prise d'effet des prochains certificats délivrés** en vertu de l'article 34 de cette loi.

Pour l'application de cette même loi, la mention du nom du Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) sur un document visé à l'article 36 de cette loi est réputée être la mention du nom du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) ou de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction), selon l'affiliation, **au moment du scrutin de représentation syndicale tenu en juin 2003**, de l'association de salariés dont le salarié est membre.

EXPLICATIONS

Selon l'article 34 de la Loi R-20, la délivrance du certificat et sa prise d'effet n'ont pas nécessairement lieu le même jour (quoique rien ne l'empêche). Par conséquent, il est préférable de modifier le deuxième alinéa afin de maintenir la validité des certificats établissant le degré de représentativité des nouvelles associations représentatives, délivrés en vertu du premier alinéa de l'article 20 du projet de loi, jusqu'à la date de la prise d'effet des prochains certificats délivrés en vertu de l'article 34 (1^{er} septembre 2006) plutôt que jusqu'à la date de la délivrance de ces certificats (théoriquement possible entre le 10 juin, jour de la fin du scrutin sur le choix d'une association représentative, et le 1^{er} septembre 2006).

ARTICLE 22

AMENDEMENT

À la fin de l'article 22 du projet de loi, ajouter « , à l'exception des articles 8, 13, 14 et 19, qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2006 ».

adopté
JS

ARTICLE DU PROJET DE LOI AMENDÉ

22. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 8, 13, 14 et 19, qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2006.

EXPLICATIONS

La plupart des dispositions du projet de loi peuvent entrer en vigueur le jour de sa sanction. Par contre, certaines dispositions nécessitent l'établissement de modalités ou de formalités administratives ou la prise de décisions de cet ordre. Il s'agit plus particulièrement des articles 8 et 14 (délégué de chantier) et 13 et 19 (plainte à la Commission des relations du travail). Ces dispositions entreront plutôt en vigueur le 1^{er} mars 2006.

ANNEXE II

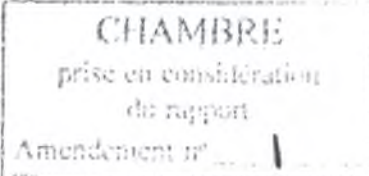
Document déposé

Document déposé

Cour d'appel. [Jugement dans l'affaire Commission de la construction du Québec c. Larivière.] 29 juin 2005. 5 p. Déposé le 2 décembre 2005.

CET-61

2449-80051206



Projet de loi n° 135

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail,
la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre
dans l'industrie de la construction

AMENDEMENT

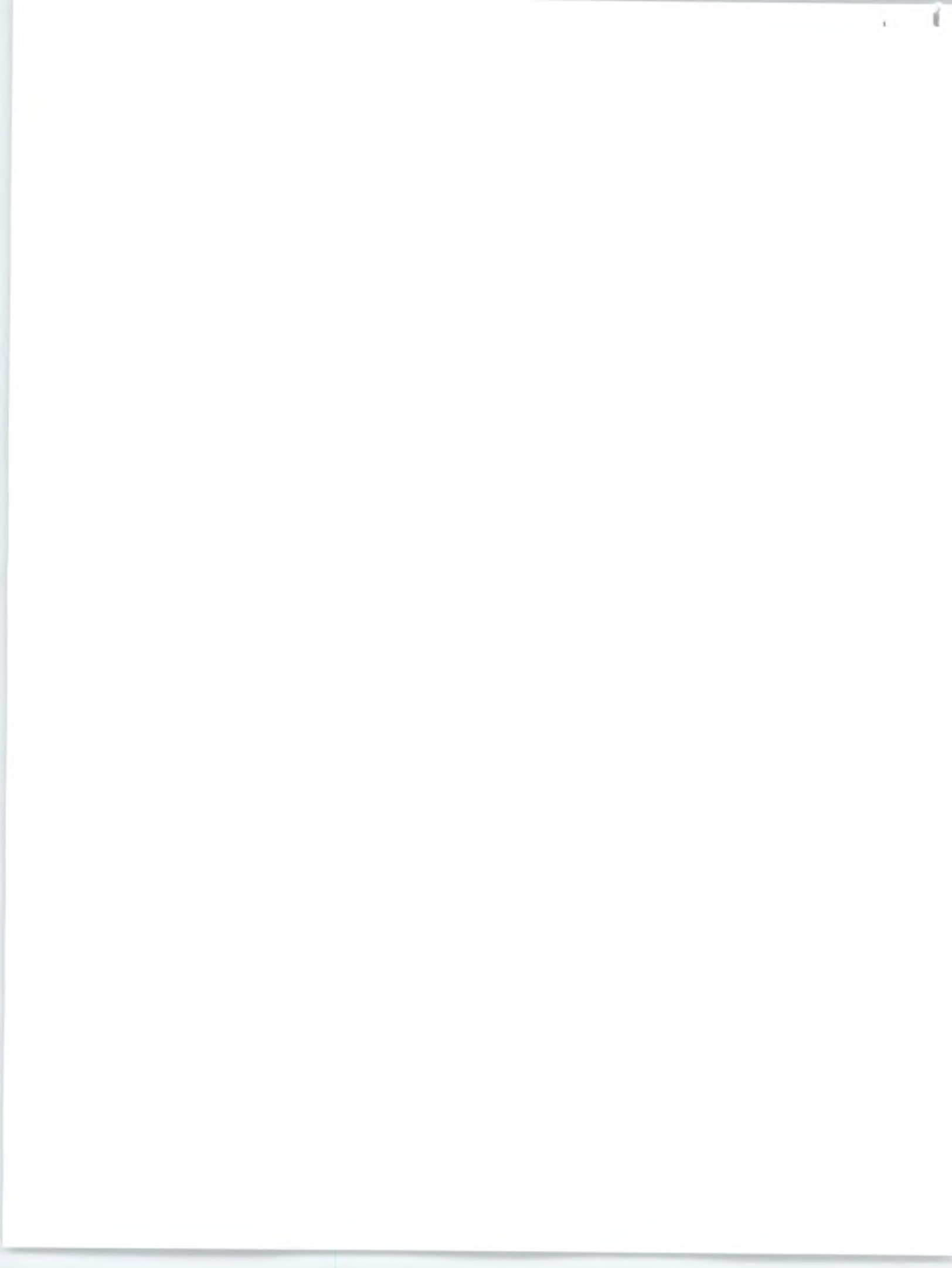
Article 8

Modifier le paragraphe 4° de l'article 8 du projet de loi tel que remplacé par l'amendement 3 :

1° par le remplacement des mots « la première ligne » par les mots « les première, deuxième et troisième lignes »;

2° par le remplacement de « qu'elle » par « qu'il ».

Adopté
RS



ASSEMBLÉE NATIONALE
Direction de la recherche en procédure parlementaire

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DE LA RECEVABILITÉ DES AMENDEMENTS
DU RAPPORT D'UNE COMMISSION (ART. 252 RAN)

Rapport de la Commission de l'économie et du travail

Projet de loi n° : 135

Amendements transmis par : cabinet du leader du gouvernement au nom du ministre du Travail

Date : 6 décembre 2005

APRÈS AVOIR FAIT L'ÉTUDE DES AMENDEMENTS TRANSMIS PAR LE SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE, J'EN VIENS AUX CONCLUSIONS SUIVANTES:

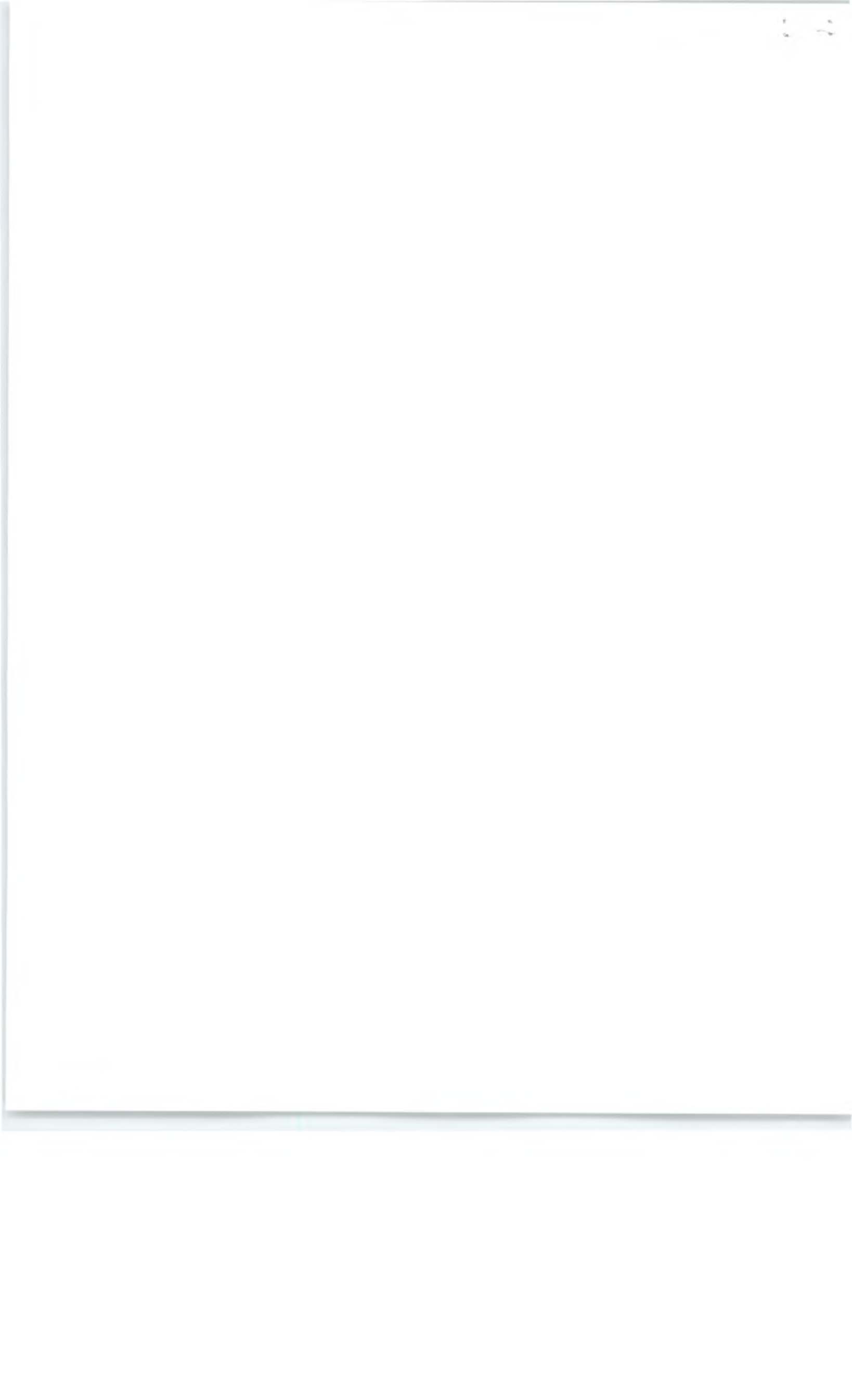
* * * *

Article amendé : 8

Auteur de l'amendement : ministre du Travail

- ☒ [x] amendements recevables en totalité;
- ☐ [] amendement(s) est/sont recevable(s);
- ☐ [] amendement(s) est/sont irrecevable(s), c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe);
- ☐ [] amendement(s) irrecevable(s), sauf si le président accepte d'en corriger la forme, c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe).

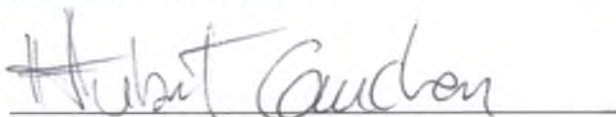
* * * *



SIGNATURES:

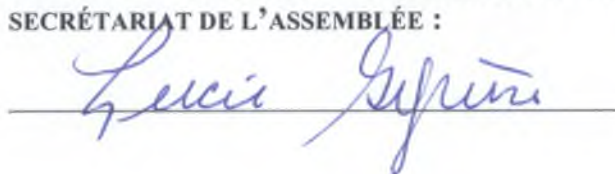
DATE :

SECRÉTAIRE DE GARDE :

Hubert Audon

DATE :

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ou DIRECTRICE DU
SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE :**

Lucie Giguère

DATE :

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

N.B.: Documents transmis au secrétaire général et à la directrice du Secrétariat de l'Assemblée.



Secrétariat
de l'Assemblée

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

AMENDEMENT TRANSMIS AU BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT

Rapport de la
Commission

CET

Déposé le

06-12-05

Projet de loi n°

135

Articles

8

Nombre d'amendements

1

Amendements transmis par le

cabinet du leader

Au nom de

min. du Travail

Date

6 décembre 2005

Heure

16 h 15

Amendements reçus par

J. Gauthier

Signature

Josanne Gauthier

Édifice Pamphile-Le May
Bureau 2.18
Québec
G1A-1A3
Téléphone : (418) 643-2793
Télécopieur : (418) 643-0931



6 décembre 2005

Cabinet du leader
du gouvernement

Québec, le 6 décembre 2005

Monsieur François Côté
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile Le-May, Bureau 2.54
1035, des Parlementaires
Québec (Québec)
G1A 1A3

Objet : Amendement au PL n° 135 (transmis en vertu de l'art. 252 RAN)

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux dispositions de l'article 252 du Règlement de l'Assemblée nationale, je vous transmets, au nom du ministre du Travail, monsieur Laurent Lessard, copie d'un amendement que le ministre entend soumettre aux membres de l'Assemblée lors du débat sur la prise en considération du rapport de la Commission.

Espérant le tout conforme, je vous prie de recevoir, monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ariane Beauregard, Avocate
Attachée politique

p.j.

c.c. Mme Johanne Lapointe, responsable du *Feuilleton*

Édifice Pamphile-Le May
Bureau 1.39
Québec (Québec)
G1A 1A5
Téléphone: (418) 643-3804
Télécopieur: (418) 643-2514

